

	منظمة الأغذية والزراعة للأمم المتحدة	CPGR/87/3/Add.1 17 mars 1987
	联合国粮食及农业组织	
	FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS	
	ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE	
	ORGANIZACION DE LAS NACIONES UNIDAS PARA LA AGRICULTURA Y LA ALIMENTACION	

COMMISSION DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

Deuxième session

Rome, 16-20 mars 1987, Salle Verte

DEUXIEME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL
DE LA COMMISSION DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

12-13 mars 1987

Rapport du Président

F

La deuxième réunion du Groupe de travail a eu lieu la semaine dernière sous ma présidence.

Le Groupe de travail a décidé de se concentrer sur les points 5, 6, 10 et 4, dans cet ordre, car il a considéré qu'ils étaient liés et que le Groupe pouvait ainsi faciliter les délibérations de la Commission.

Le Groupe de travail a reconnu que le document CPGR/87/5 rassemblait de nombreuses informations utiles sur le statut juridique des collections de base et des collections actives de ressources phylogénétiques. Il a noté en outre qu'il existe deux banques seulement qui peuvent être considérées comme internationales au sens strict; si les législations existantes en matière de production de semences sont nombreuses et assez complexes, celles qui concernent les ressources phylogénétiques sont rares, elles laissent trop de marge à des interprétations différentes, et elles présentent de nombreuses lacunes et incertitudes en ce qui concerne la propriété du matériel génétique. Cela est particulièrement vrai et préoccupant pour le matériel génétique des centres internationaux. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail a considéré que les systèmes juridiques existants relatifs au matériel génétique ne peuvent garantir le libre accès aux ressources phylogénétiques et il a estimé qu'il fallait créer le plus tôt possible un réseau de collections de base sous les auspices ou la juridiction de la FAO, comme il est indiqué à l'article 7 de l'Engagement et selon les modèles proposés dans le document CPGR/87/6. La majorité des délégations a exprimé sa préférence pour le modèle B, mais le modèle C pourrait également constituer une bonne solution; elle a considéré en outre que le modèle A, bien qu'idéal en théorie, coûterait trop cher et serait peu réaliste, et que le modèle D serait de toute évidence insuffisant. Malgré ce qui précède, le Groupe de travail a convenu de recommander à la Commission de maintenir les quatre modèles proposés par le secrétariat car il les considère comme représentatifs d'une vaste gamme d'accords possibles dans laquelle les modèles A et D seraient les deux extrêmes acceptables.

Le Groupe de travail a convenu qu'il fallait que la FAO prenne contact avec les gouvernements, les centres internationaux et les autres organismes qui ont des banques de matériel génétique afin qu'ils indiquent s'ils souhaitent participer à la création de ce réseau international et s'ils sont prêts à consacrer de l'espace au stockage de collections internationales dans leurs propres banques ou à fournir du matériel génétique, ou les deux à la fois. Dans l'affirmative, et compte tenu des délibérations de la Commission, il, faudrait qu'ils indiquent les principales caractéristiques des accords qu'ils envisagent.

Au cours du débat sur le point 10, l'unanimité s'est faite sur la nécessité de créer le plus tôt possible le Fonds international pour les ressources phylogénétiques compte tenu des dispositions de l'article 8 de l'Engagement. Le Groupe de travail a noté avec satisfaction que l'ouverture de ce Fonds ne pose pas de problèmes techniques et que non seulement les donateurs gouvernementaux mais aussi des organisations non gouvernementales, des sociétés privées et d'autres organismes pourraient y contribuer.

Le Groupe de travail a estimé que les activités à financer par ce Fonds devraient couvrir l'amélioration phylogénétique et la production semencière au même titre que la conservation des ressources phylogénétiques. Il serait ainsi plus attrayant pour les pays donateurs, cela permettrait d'encourager l'utilisation et pas seulement la conservation des ressources phylogénétiques dans les pays bénéficiaires et cela serait conforme aux dispositions de l'Engagement.

Le Groupe de travail a convenu que le Fonds devait être créé immédiatement car cela implique la nécessité de dégager les moyens économiques nécessaires à l'application de l'Engagement et il a conclu à l'inutilité de consultations préalables. Après un certain temps, on pourrait analyser les résultats obtenus et au cas où ceux-ci ne seraient pas concluants, on pourrait envisager de supprimer le Fonds. La ratification de la création du Fonds par la Conférence à sa prochaine session n'est pas indispensable mais elle pourrait lui conférer davantage de poids moral.

Au cours du débat sur le document CPGR/87/4, le Groupe de travail est convenu que l'obtention de variétés commerciales modernes a été rendue possible par l'action conjointe et continue, dans le temps, premièrement de l'hommeagriculteur (au sens large) qui a domestiqué les plantes sauvages et a conservé et amélioré génétiquement au fil des siècles les variétés cultivées et, deuxièmement, des chercheurs et des professionnels qui, en utilisant ces variétés comme matières premières et grâce aux techniques modernes, ont fait faire des progrès énormes depuis une cinquantaine d'années à ce processus d'amélioration génétique. Depuis quelques années, certains pays ont reconnu dans leurs lois les droits de ces derniers comme "droits de l'obtenteur", c'est-à-dire le droit des spécialistes de la sélection phylogénétique et des sociétés commerciales qui les emploient à participer aux avantages financiers dérivant de l'exploitation commerciale des nouvelles variétés. Cependant, le document CPGR/87/4

montre qu'il n'existe, à l'heure actuelle, aucune reconnaissance explicite des "droits de l'agriculteur". Le Groupe de travail a considéré que ces droits seraient la juste reconnaissance du travail fondamental que les agriculteurs ont réalisé pendant de multiples générations et qui permet aujourd'hui de disposer du matériel auquel on applique dans une large mesure les nouvelles technologies. Le Groupe a convenu qu'il ne s'agissait pas d'un droit d'agriculteurs individuels ou de communautés d'agriculteurs mais du droit des peuples qui, ayant obtenu, entretenu et amélioré les plantes cultivées, ne profitent pas encore des bénéfices du développement et n'ont pas non plus la capacité de produire leurs propres variétés. D'autres expressions ont été proposées comme "droits des pays centres d'origine" ou "droits des donateurs de gènes", mais on a conclu que l'expression "droits des agriculteurs" était la plus explicite.

Le Groupe de travail a renoncé à donner une définition du "droit des agriculteurs", mais il a été unanime à recommander à la Commission de reconnaître ce droit et de nombreuses délégations ont demandé au Secrétariat d'analyser les mécanismes qui permettraient de matérialiser ce droit, dans toute la mesure possible, grâce à des mesures concrètes destinées à promouvoir et développer les programmes nationaux de conservation du matériel génétique, d'amélioration génétique des plantes et de production de semences dans les pays en développement et par l'intermédiaire du Fonds international dont il est question au point 10.

Au cours du débat sur la deuxième partie du Document CPGR/87/4, le Groupe de travail a convenu de la nécessité d'obtenir une participation plus large des pays à l'Engagement et il a été unanime à recommander à cette fin la deuxième des options présentées par le Secrétariat, à savoir celle qui consiste à négocier une interprétation simple et unique de l'Engagement, qui serait maintenu dans son libellé actuel. Cette interprétation aurait pour principal objectif de dégager un consensus et de rendre l'Engagement opérationnel. Le Groupe a considéré que la première option, à savoir le maintien du statu quo, ne constituait aucun progrès par rapport à la situation actuelle, alors que celle qui consistait à modifier l'Engagement (troisième option) pouvait donner lieu à des problèmes techniques et juridiques complexes.

Le Groupe de travail a recommandé que les bases permettant de parvenir à une interprétation unique soient établies par un petit groupe de contact de caractère officieux, composé des délégués partisans des différentes options et qui serait ouvert à la participation de ceux qui le désirent, y compris les observateurs. Ce groupe de contact se réunirait seulement pendant la deuxième session de la Commission. Le Groupe de travail a convenu que ce groupe de contact devrait négocier les trois points principaux suivants:

- droits de l'obtenteur;
- droits de l'agriculteur;
- libre échange du matériel génétique.

Le Groupe de travail a affirmé que les droits de l'obtenteur et ceux de l'agriculteur n'étaient pas opposés mais parallèles et complémentaires et que la reconnaissance et la légitimation internationales simultanées de ces deux catégories de droits pouvaient contribuer à accélérer le développement agricole des peuples.